

RÉFLEXIONS BRÈVES EN GUISE DE PRÉFACE SUR L'EXERCICE DE LA DÉFINITION EN DROIT

*Gérard Cornu**

Faudrait-il fuir toute définition sous prétexte que définir est enfermer, et qu'à la limite un mot, vide en lui-même de toute signification, ne prend sens qu'en situation (de tel à tel, en tel lieu, en tel temps) ? On n'oubliera ni les pièges de la définition ni les avertissements de la linguistique. Mais ils élèvent des obstacles pour l'éveil de notre sagacité, plutôt que des objections radicales de principe. Car – pourrions-nous convenir – les mots ne sont nécessairement ni ces cages ni des auberges espagnoles (à l'ancienne manière). Sans doute n'est-il pas exclu que, parmi les plus corsés, certains incarnent un sens unique ou, à l'inverse, que les plus passe-partout soient ouverts à tous sens. Mais, de l'un ou de l'autre côté, ce n'est ni une fatalité ni une norme, surtout dans la définition appliquée aux choses du droit. La polysémie, redisons-le, est une marque essentielle du vocabulaire juridique (y compris la polysémie interne) et, en son sein ou en dehors d'elle, la sémantique juridique pratique en force la codification. Pour la sûreté des règles et la clarté de son rayonnement, le langage du droit rive maints de ses termes à des catégories juridiques dont ils sont les marqueurs. On n'empêchera pas qu'hypothèque, bail ou divorce se chargent de sens dérivés, mais une telle dérive est un hommage de plus à leur sens premier qui circule, pur et codé, dans la force de son « cours légal ».

Si l'on entre, sous bénéfice d'inventaire, dans l'hypothèse de la légitimité des définitions juridiques, qu'advient-il de cette ouverture générale, lorsqu'il s'agit, en particulier, d'un dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright ?

Les dimensions de l'entreprise sont la source de deux défis associés. Comparative, la démarche prend appui sur les multiples définitions nationales qu'elle rapproche. Elle renvoie à plusieurs systèmes juridiques. Justement ciblée, elle a, ici et là, pour domaine la matière hautement spécialisée des créations de l'esprit. La définition est ainsi dans le cas d'avoir à montrer sa pertinence et sa force et dans cet élargissement et dans cet approfondissement. Un exercice comparatif de définitions raffinées a de quoi exciter la réflexion.

* Professeur émérite de l'Université de Paris II – Panthéon-Assas ; doyen honoraire de la Faculté de droit de Poitiers.

La méthode, c'est un premier constat, est fondée sur le respect, dans leur diversité, des systèmes juridiques réunis, et ce pluralisme est la probité même du droit comparé. Cela n'a l'air de rien d'entrer dans une matière par les mots. Et c'est, en effet, le procédé le plus modeste et le plus simple. La commodité d'un dictionnaire (*dictum* par *dictum*) est, à l'évidence, un avantage pratique. Chacun ouvre le livre où bon lui chante. Cependant, ce parti pragmatique porte en lui, justement, le rejet d'une démarche dogmatique qui risquerait de fausser la comparaison. Comment ordonner logiquement une matière sans demander cette logique à l'un des systèmes juridiques en présence au détriment des autres ? Un plan à la mode de tel ou tel pays crée, en sa faveur, un déséquilibre. Le recours aux entrées de mot est parfaitement équitable, car c'est à chaque système juridique de dresser sa liste de termes à définir. Le dictionnaire rassemble la collection des mots-clés de chaque droit national. Si le choix est bien fait, le réseau des termes définis est le reflet de l'unité de ce droit. En résulterait-il, sans lien ni contact, une pure juxtaposition de réseaux nationaux ? Les renvois de mot à mot – qui tracent les chemins que suit la sève de tout vocabulaire, fût-il monojuridique – sont les garants du contraire. Il faut et il suffit que les renvois soient faits non seulement au sein de chaque système juridique mais aussi de chaque système aux autres, ce qui fait l'unité de chaque réseau national, mais aussi celle de l'ouvrage entier, pour le plein accomplissement de sa fin : les correspondances et les passerelles sont les voies naturelles de la comparaison.

L'équilibre de celle-ci tient à un autre point de méthode. La définition proprement dite des mots est enchâssée, pour chaque entrée, dans un environnement de données qui diversifie les informations : l'origine (par exemple légale) de la définition, la référence aux textes qui gouvernent la matière, les exemples qui illustrent la notion, des remarques et des observations, des indications de synonyme ou, au moins, de parenté sémantique. Or, c'est aussi par là que chaque mot, s'ouvrant à la diversité des systèmes juridiques, en exalte la comparaison. Car la définition est loin d'avoir la même place dans tous les systèmes juridiques, et, au demeurant, une grande diversité règne dans l'usage des définitions juridiques et même dans la conception que l'on s'en fait. Selon qu'elles sont légales, prétoriennes ou doctrinales, elles peuvent ne pas avoir le même crédit. Un point leur est certes commun : les exemples qu'il est heureux qu'elles donnent les illuminent. Mais, hors cette valeur constante, leur démarche est très variable et devient parfois une déviance. Un dictionnaire n'est ni une encyclopédie ni un répertoire. Mais la tentation est forte d'encombrer les notions juridiques de détails sur les conditions et les effets des actes et des droits. Tout bien pesé, il est cependant exclu, dans un tableau comparatif, de ne pas fournir tous les enseignements nécessaires sur le régime juridique des notions définies. Telle est justement, dans la présentation élaborée de chaque entrée, la fonction des remarques qui émaillent les définitions. Ces observations sont le lieu d'élection du régime juridique.

Ainsi couronnée, ainsi épaulée, la définition proprement dite n'en ressort que plus vivement en tête de chaque entrée : c'est le noyau dur de la définition épurée, dépouillée, qui saisit en quintessence la notion juridique offerte à la comparaison. Fût-elle d'origine légale, la définition de base est toujours doctrinale, car elle n'est retenue ou proposée qu'en vertu de la valeur conceptuelle qu'elle recèle. La part faite à l'environnement de la défini-

tion n'emporte donc aucune abdication scientifique, au contraire. Dans son principe, le dictionnaire qui s'ouvre a choisi sans ambiguïté sa définition de la définition. Il ne se borne pas à donner des définitions de termes au sens de tel ou tel texte. Saisissant, sous chaque mot, la catégorie juridique à laquelle celui-ci correspond dans le système juridique, il en propose la définition réelle. Ainsi donne-t-il cours à la réflexion toujours renaissante sur le rapport des mots et des choses du droit. « Le grand défaut qui règne, pour l'ordinaire, dans les lexicons des langues savantes et surtout dans les dictionnaires polyglottes, c'est qu'on y voit bien les rapports d'un mot à un autre, mais non pas aussi souvent qu'il faudrait la définition des choses signifiées par les mots. C'est néanmoins ce qu'il y a de plus nécessaire à savoir. Car que me sert de pouvoir nommer en plusieurs façons une même chose, si je ne suis pas capable d'en donner une bonne définition ? Que m'importe par exemple qu'un niveau ait tel ou tel nom en latin, en grec, en allemand, si je ne sais ce que c'est au fond un niveau. » Ce temps fort de la préface que Bayle a donnée au *Dictionnaire universel* de Furetière (1690) vibre toujours. Mais quand il ajoute : « Il n'y a jamais eu peut-être de livre qui ait pu se passer plus aisément de préface que celui-ci », je regrette qu'il m'ait soufflé l'aveu que je voulais faire.

